

N° 294

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*portant modification de certaines dispositions du titre premier du
Livre cinquième du Code du travail relatives aux conseils de
prud'hommes.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en nou-
velle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 686, 698 et in-8° 108.
2^e lecture : 761, 764 et in-8° 124.
Commission mixte paritaire : 792.
Nouvelle lecture : 785, 825 et in-8° 142.

Sénat : 1^{re} lecture : 197, 237, 238 et in-8° 51 (1981-1982).
2^e lecture : 266, 267, 270 et in-8° 58.
Commission mixte paritaire : 276.

Conseils de prud'hommes. — *Alsace-Lorraine* - Conseil supérieur de la prud'homie -
Justice - Licenciement - Code du travail.

Article premier.

A l'article L. 511-1 du code du travail :

I. —

II. — La première phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article. »

III. — La deuxième phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toute convention dérogatoire est réputée non écrite. »

IV. — Le sixième alinéa est ainsi complété :

« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement. »

.

Art. 4.

. Conforme
.

Art. 7 bis.

. Supprimé
.

Art. 8 ter.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, les mots : « s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois » sont remplacés par les mots : « être involontairement privés d'emploi ».

II. —

Art. 13.

A l'article L. 513-6 du code du travail :

I. —

II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre des postes à pourvoir. »

.....

Art. 17.

L'article L. 514-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 514-1.* — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se

rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil. Ils sont également tenus de laisser aux présidents et vice-présidents, dans des conditions fixées par décret, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

« Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs. »

.....

Art. 19.

A l'article L. 514-3 du code du travail, est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail. »

.....

Art. 23.

Il est introduit dans le chapitre VI du titre I du livre V du code du travail un article L. 516-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 516-3.* — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section, ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.

« Ces mêmes personnes ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé.

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. »

.....

Art. 31.

Le 1° de l'article 634 du code de commerce est abrogé ainsi que le 1° de l'article L. 411-5 du code de l'organisation judiciaire.

.....

Art. 34.

Les tribunaux de commerce saisis en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date d'entrée en application de la présente loi.

Art. 35.

Les dispositions du titre I du livre V du code du travail sont applicables dans les départements du Bas-

**Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions
fixées aux articles 36 à 38 ci-après.**

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 avril
1982.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.